

**SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA VALORISATION (SRV)****ED 544 : INTER-MED****AVIS DE PRESENTATION DE TRAVAUX
EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT**

Monsieur Alassane TOURE soutiendra sa thèse le **11 février 2022 à 8h30** à **Université de Perpignan**, salle **Y. GUITTON**, un doctorat de l'Université de Perpignan Via Domitia, spécialité **Droit comparé et droit musulman**.

TITRE DE LA THESE : L'avènement d'un système judiciaire de l'Ohada : étude de conflit de juridictions.

RESUME : L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada) s'est dotée d'un système de justice propre. Son objectif fondamental est d'assurer l'application judiciaire uniforme des normes de l'Ohada. Les moyens mis en œuvre pour atteindre pareil objectif ne permettent d'y parvenir que verticalement. La Cour commune de justice et d'arbitrage, clef de voûte du système judiciaire de l'Ohada, est un rempart efficace contre tout séparatisme judiciaire des Etats membres au moyen notamment d'un puissant pouvoir d'évocation. Toutefois, elle n'assure l'harmonie judiciaire qu'au niveau supranational. Tant que les litiges ne lui parviennent pas, le risque que les solutions judiciaires divergent est élevé. Dans les rapports entre les Etats membres, le problème de la justice est laissé pour compte. Chaque Etat membre décide seul des conditions de coopération judiciaire avec les autres. Les conflits de juridictions sont délaissés. Ce sont les droits commun et conventionnel classiques des Etats membres qui, sans y être préparés, fournissent la solution des conflits de juridictions pour le compte du droit Ohada. Sauf quelques-uns, les instruments de l'Ohada, eux-mêmes, ne les abordent guère. Le problème de la justice sur le plan horizontal ou interétatique est pour ainsi dire hors des préoccupations de l'Ohada. Pourtant, il se pose avec autant d'acuité que celui de la justice supranationale. Il est aisé d'observer que les droits applicables ne satisfont pas l'objectif judiciaire de l'Ohada. Ils entretiennent au contraire un désordre judiciaire qui ne peut que nuire au rayonnement du droit substantiel uniforme. En plus de ne pas être préparées à l'objectif de la justice de l'Ohada, les solutions que ces droits contiennent sont généralement d'un âge ancien. Les plus récentes réformes intéressant les conflits de juridictions sont réactionnaires. D'autre part, le droit positif des conflits de juridictions, conventionnel comme commun, des Etats membres est méconnu et souvent divergent. Il devrait purement et simplement être abandonné et remplacé. Cette étude a pour ambition de montrer les défauts et les insuffisances des droits actuellement applicables dans l'espace Ohada et, sans être iconoclaste, de proposer un système complet et uniforme de justice interétatique et internationale à la place. Pour ce faire, elle se sert du droit international privé comparé. Les problèmes posés par le système de justice de l'Ohada ne sont pas sans rappeler ceux des systèmes de justice des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Europe. Il y a des ressemblances. Le droit européen de la justice interétatique, notamment, constitue un modèle à partir duquel il est possible et souhaitable de raisonner pour trouver de meilleures solutions autant en matière de compétence interétatique et internationale des juges qu'en matière d'efficacité interétatique et internationale des décisions de justice. Malgré les nombreuses critiques et leurs défaillances évidentes, le Règlement BI bis, ses prédécesseurs et les différents Règlements de procédure ont fait preuve d'innovation en matière de justice civile et commerciale interétatique et internationale. Le système judiciaire européen est perfectible. Toutefois, il est, à nos yeux, susceptible de fournir les matériaux de la construction d'une justice interétatique et internationale à la hauteur des ambitions de l'Ohada. Pour atteindre cet objectif, le modèle de justice interétatique des Etats-Unis d'Amérique pourrait être mis à contribution d'autre part. L'état du droit positif des conflits de juridictions applicable dans le cadre de l'Ohada est, en tout cas, fort proche de celui des Etats européens avant l'adoption de la Convention et des Règlements de Bruxelles relatifs aux conflits de juridictions en matière civile et commerciale. Même problème, même remède ?

Directeur de thèse :

Frédéric LECLERC, Centre du Droit Economique et du Développement -

Laboratoire où la thèse a été préparée : Centre du Droit Economique et du Développement

Le jury sera composé de :

- M. Gérard NGOUMTSA ANOU , Professeur, Université de Grenoble Alpes (**Rapporteur**)
- M. Christophe ALBIGES, Professeur des universités, Université de Montpellier (**Rapporteur**)
- M. Frédéric LECLERC , Professeur, Université de Perpignan (**Directeur de thèse**)
- M. Gilles CUNIBERTI, Professeur, Université du Luxembourg (**Examineur**)
- M. Nicolas DORANDEU, Maître de conférences, Université de Perpignan (**Examineur**)

Direction de la Recherche et de la Valorisation
52, avenue Paul Alduy - 66860 PERPIGNAN CEDEX 09
Téléphone : 00 33 (0)4 68 66 20 05 - Email : suzanne.gilardot@univ-perp.fr